

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-06-13a-01011

Référence de la demande : n°2024-01011-011-001

Dénomination du projet : RN57 - achèvement du contournement de Besançon - aménagement de la section comprise entre les « Boulevards » et Beure

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Doubs -Commune(s) : 25000 - Besançon  
25720 - Beure

Bénéficiaire : DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Service Transports Mobilités)

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée dans le cadre d'une autorisation environnementale d'un projet visant à aménager une section de 3,7 km reliant deux sections existantes, entre le lieu-dit les « Boulevards » et Beure, sur la commune de Beure (25).

**CONTEXTE**

Le projet objet de la demande de dérogation est ancien et vise à améliorer la qualité de transport et de circulation en contournement de la ville de Besançon. Ce projet représente la dernière phase d'un processus de contournement par tronçons débuté en 2003 au Nord-Ouest et complété en 2011 au Sud-Est. Cette phase semble nécessaire à la cohérence globale de l'aménagement, étant donnée sa position centrale dans le projet de contournement. Concrètement, la demande concerne :

- La mise à 2\*2 voies de la RN57 existante ;
- La création d'une nouvelle voirie longeant la RN57 pour connecter des routes et désenclaver un quartier d'habitation et d'activité ;
- La création d'un nouvel échangeur ;
- Un accès nouveau à une zone d'activité (« Micropolis ») ;
- La création d'un nouvel accès poids lourds à une station d'épuration depuis la RN57 (évitement de zones résidentielles) ;
- La création de deux voies réservées aux transports en commun pour différents accès locaux ;
- La création d'un ouvrage dédié aux transports actifs et communs ;
- Des voies continues et de franchissement de la RN57, de la route de Dole et du Doubs pour les transports actifs.

Le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et d'une compatibilité avec le PLU de Besançon via la DUP.

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont : la Noctule commune, le Grand capricorne et la Rosalie des Alpes.

Justification du projet :

- Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM):

Le contexte d'intérêt public est principalement avancé par le porteur de projet par la fluidification durable du trafic et de la desserte, y compris en prenant en compte les scénarii de modifications importantes et volontaristes des modes de transport sur le secteur (massification des transports actifs et de l'utilisation des moyens de transport en commun), mais aussi par la sécurisation des riverains et usagers de la voirie (piétons, vélos...). Le CNPN note que le porteur de

projet indique aussi une sécurisation des eaux de ruissèlement, qui vont actuellement soit directement dans l'environnement naturel, soit vers une station d'épuration qui n'a pas la capacité de contenir l'ensemble des eaux lors des épisodes de fortes précipitations. Enfin, l'interopérabilité et la synergie de pratiques semblent prises en compte dans la réflexion globale du projet, notamment en proposant des limitations de vitesse à 70 km/h, permettant de limiter les émissions de CO<sub>2</sub>, les nuisances sonores, et les collisions avec la faune sauvage.

L'ensemble de ces points et des explications semblent effectivement répondre d'une RIIPM.

- Solution alternative de moindre impact :

Le CNPN relève avec attention que le porteur de projet a bien présenté différentes variantes et la chronologie de réflexion ayant amené à retenir la présente variante, qui a été améliorée depuis l'enquête publique de 2017 en prenant en compte les enjeux urbains de demain (déplacements actifs). Compte tenu de la localisation très urbanisée des travaux envisagés, et les choix techniques effectués, il s'agit de la meilleure solution à partir du moment où il n'est pas envisagé de ne pas réaliser ces aménagements.

- Non remise en cause du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle :

#### Avis sur la réalisation de l'état initial

Le porteur de projet présente en p 37 un tableau récapitulatif des sorties dédiées aux taxons / habitats recherchés. Le calendrier de sortie permet de globalement prendre en compte l'ensemble des espèces des cortèges recherchés sur l'année. Le CNPN regrette tout de même le fait qu'un seul piège photo ait été posé (d'autant plus que ce dernier a été volé et donc qu'aucune donnée ne soit disponible), limitant ainsi mécaniquement la prise en compte des taxons recherchés par cette méthode. De la même manière, bien que le CNPN comprenne le risque de vol, l'absence de plaques à reptile limite *de facto* la détection de ces espèces discrètes. Il s'agit pourtant d'une méthodologie requise pour la détection des serpents.

De plus, considérant le caractère très urbanisé et avec une naturalité *a priori* très faible, il n'est pas étonnant de percevoir que la majorité des enjeux se situent sur la partie Sud du projet (voir par exemple la carte des habitats p.44). Le caractère peu naturel du site se reflète dans la richesse spécifique du site d'étude, relativement faible (exemple : seulement 8 espèces de chiroptères détectées au maximum, ce qui est relativement peu (avec des points d'écoute à une seule espèce, voir tableau p.46).

Considérant les résultats particulièrement faibles obtenus par les relevés d'inventaire en ce qui concerne la diversité spécifique observée, le porteur de projet propose d'inclure plusieurs espèces non observées mais probablement présentes (notamment de reptiles, chiroptères, mammifères terrestres et aquatiques). Le CNPN regrette toutefois la non prise en compte d'espèces d'amphibiens très certainement présentes, mais dont la détection est fortement dépendante des conditions météorologiques et de la pression d'inventaire, qui demeure un peu faible pour le compartiment aquatique.

#### Mesures d'Évitement :

Parmi les mesures d'évitement proposées, les plus intéressantes sont :

- « MEAC<sub>3</sub> - Évitement des habitats remarquables » : il est impératif que ces mares soient évitées en totalité, et protégées durant la phase chantier par une mesure de réduction (balisage avec une zone tampon de 50m, barrières « anti-retour » si besoin pour éviter aux amphibiens d'aller dans la zone chantier à partir de ces mares...).
- « METE<sub>1</sub> – Limitation des terrassements et du déboisement » : devrait être renommée en mesure de réduction, car des impacts existent. Il faut aussi bien expliquer les techniques de balisage et cartographier précisément les zones qui seront impactées pour s'assurer du moindre impact technique.
- « METE<sub>2</sub> – Évitement de l'impact sur le bâti » : idem METE<sub>1</sub>.

À la suite des mesures d'évitement, le projet va impacter de manière permanente 8.53ha et 920 ml de haies, et 6.58 ha de manière temporaire (voir tableaux p.66).

Les impacts bruts sont globalement bien dimensionnés, mise à part pour la faune piscicole qui sont indiqués comme « faible » avec pour justification que « la faune piscicole est peu sensible au dérangement ». Cette affirmation est parfaitement anthropocentrée et tout à fait décorrélée des connaissances scientifiques sur l'écologie et la biologie des

espèces de faune aquatique (piscicole en particulier, d'ailleurs, le porteur de projet de cite aucune source bibliographique pour justifier une telle absence de prise en compte). Les espèces aquatiques sont notamment fragilisées par les changements climatiques et de régimes de précipitation : la perte d'habitat engendrée par le projet (modification du fonctionnement hydrologique, colmatages, destruction d'herbiers non quantifiées mais indiquées p. 68, destruction de pontes...) s'ajoute à ces pressions globales.

Le niveau d'impacts bruts doit être réajusté pour ce taxon, et accompagné de mesures ERC dédiées.

#### Mesures de Réduction :

La mesure MR01 est une mesure qui vise à phaser les travaux en dehors des périodes de forte sensibilité. Cette mesure est intéressante, et nécessaire. Néanmoins, elle n'est efficace que si les périodes sont parfaitement respectées. Dans tous les cas, il ne faudra travailler en dehors de ces périodes qu'avec l'aval d'un écologue, tant les enjeux écologiques sont importants considérant la d'ores-et-déjà faible naturalité du secteur.

Aussi, pour la « défavorabilisation » de la maison d'habitation qui est un gîte estival temporaire pour les chiroptères, il sera nécessaire de vérifier en amont l'absence d'individus en gîte de transit temporaire si les températures sont clémentes au moment des travaux, des petits déplacements temporaires sont observés même en plein hiver.

La mesure « MR05 – Diminution de l'attractivité des emprises pour la faune » propose de placer des barrières anti-amphibiens pour éviter toute colonisation. C'est une mesure nécessaire qui doit être complétée : il est nécessaire de disposer une barrière anti-retour (incliné vers l'extérieur de la zone de chantier) de manière que les individus à l'intérieur de la zone de travaux puissent en sortir, mais pas entrer. Cette barrière doit être mise en place sur tout le périmètre de tous les travaux, et durant toute leur durée (remarque valable aussi pour la MR16, spécialement dédiée à ces dispositifs).

La mesure MR11 présente la démarche de sauvegarde des arbres pouvant abriter la faune sauvage. Concernant les arbres à cavité favorables aux chauves-souris et/ou accueillant les coléoptères protégés (Grand capricorne et Rosalie des Alpes), le CNPN salue l'effort consenti par le porteur de projet pour prendre en compte les individus arboricoles. Attention cependant à ne pas minimiser les risques avec une utilisation trop faible des méthodes « d'abattage doux ». Les chiroptères et les coléoptères peuvent être invisibles même avec un endoscope, et une écorce décollée ne peut pas toujours être prospectée, ni bouchée. Un « abattage doux » dans tous les cas est à préconiser, dès qu'un arbre potentiellement intéressant pour la faune est détecté par un écologue spécialiste.

La mesure « MR19 – Aménagement des bassins d'écrêtement » est intéressante car elle va pouvoir à terme proposer de nouveaux milieux à la faune. Il faudra simplement veiller aux conditions d'entretien de ces bassins pour en limiter l'impact. Ainsi, il faut prévoir un plan de gestion sur plusieurs années qui stipulera clairement que la mare doit être curée / restaurée par tiers successifs (ne pas déstructurer l'ensemble de la mare d'un seul coup), de laisser les boues sur le bord de la mare pendant une année au moins (ou définitivement) afin que les larves et adultes puissent s'en extraire et retourner dans la mare, et de n'effectuer ces actions qu'en fin d'automne.

Il n'y a aucune mesure de réduction dédiée aux impacts sur le milieu aquatique causés par l'ouvrage de franchissement.

#### Mesures de Compensation :

Le CNPN salue l'effort du porteur de projet de présenter la presque totalité des parcelles compensatoires soit en propriété soit en conventions de gestion signées, dans l'esprit de pouvoir commencer les actions de gestion au plus tôt, dans l'objectif d'une effectivité 2 ans avant les impacts prévus.

La mesure MCo3 : « MCo3 - Restauration de milieux boisés » est intéressante, et nécessite d'être pérennisée pour une durée indéterminée comme réelle mesure de senescence (et donc courir sur plus de 30 ans). La partie « mise en place de nichoirs à chauves-souris » représente une mesure de réduction ou d'accompagnement, mais pas de compensation. Il est nécessaire d'augmenter au maximum l'offre disponible aux chiroptères dans les structures mêmes des ouvrages (bien plus que les 10 gîtes proposés en MA01, il ne faut pas hésiter à mettre beaucoup de ces gîtes, dans différents milieux – cette remarque vaut aussi pour les nichoirs à Harle bièvre), tout en portant attention à ne pas créer d'impact supplémentaire en positionnant ces gîtes hors des zones dangereuses pour les animaux (collision, stress...). Aussi, il faut absolument bien identifier ces dispositifs *in situ* pour leur garantir une pérennité maximale.

Enfin, le CNPN demande au porteur de projet d'inscrire les mesures de compensation sur une durée au moins équivalente à celle de l'impact, soit plus que 50 ou 60 ans, en revoyant aussi le calendrier de suivi, et en garantissant ces zonages par de la protection forte et/ou de la maîtrise foncière (acquisition puis rétrocession à un organisme spécialiste de la gestion durable des milieux naturels). Les mesures de gestion, sur une durée d'au moins 99 ans, doivent être précises et liées à un calendrier de suivi permettant d'y apporter des modifications en cas de non atteinte des objectifs, pour assurer une réelle additionnalité écologique.

Il n'y a aucune mesure de compensation dédiée aux impacts sur le milieu aquatique.

Aucune compensation ne vise à désartificialiser des espaces : le projet ne s'inscrit pas dans la logique de zéro artificialisation nette.

### Conclusion :

Considérant la qualité globale du dossier, et l'analyse des enjeux, impacts et proposition de mesures ERC, mais les insuffisances encore problématiques, le CNPN émet un avis FAVORABLE SOUS CONDITION avec toutes les conditions et les recommandations suivantes.

### Conditions :

- Prendre en compte les enjeux piscicoles et proposer des mesures ERC adaptées à ce compartiment ;
- Améliorer la prise en compte de la « trame noire », notamment au niveau des passages sous ouvrages pour favoriser les passages de chiroptères notamment ;
- Sécuriser la durée de toute la compensation sur une durée équivalente à l'impact (permanent) ;
- Proposer une méthode de suivi (dès l'année 0) des mesures de compensation correctement dimensionnée et répliquable dans le temps, ainsi que des mesures correctives associées en cas de non atteinte des résultats attendus ;
- Sécuriser les mesures de réduction avec la mise en place de barrières « anti-retour » pour l'herpétofaune autour de chaque zone de chantier, et un calendrier de travaux obligatoire et fixe sans dérogation possible sans l'aval et l'expertise d'un écologue sur le chantier ;
- Prévoir un abattage « doux » de tous les arbres à cavité / écorce décollée notamment les chênes, hêtres, frênes et érables et du devenir (transport et stockage) des grumes pour les coléoptères ;
- Proposer des zones de désartificialisation de manière à « rendre à la Nature » les hectares qui vont être artificialisés dans ce projet.

### Recommandations :

- Augmenter significativement le nombre de nichoirs artificiels proposé ;
- À travers la conduite des suivis, bien anticiper un « retour d'expérience » vis-à-vis de la conservation du Cuivré des marais (dans le cadre de la déclinaison du PNA Papillons de jour) et des coléoptères à la suite du déplacement des grumes.

Sans cela, il apparaît clairement que malgré une volonté du porteur de projet de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, le pétitionnaire n'arrivera pas à atteindre sans réserve l'objectif de zéro perte nette de biodiversité. Il apparaît pourtant que le porteur de projet a les capacités (techniques, foncières...) suffisantes pour transformer un travail déjà important (que le CNPN salue encore une fois) en un exercice définitif de bonne prise en compte de la biodiversité, s'insérant dans les enjeux d'effondrement de la biodiversité et des habitats naturels, et dans la démarche de « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 août 2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA